



ARRETE N° 332 / 2024
AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE EQUESTRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC
DANS LA COMMUNE DE GUIPAVAS AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION « TRAIT BREIZH »

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 413-3, R 417-10 et R 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1, L 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la déclaration de manifestation sportive non motorisée formulée en date du 23 juillet 2024 par Monsieur Matthieu SEITE, Vice-Président de l'association Trait Breizh, sise 3 Coat Nempren, 29440 Treflaouenan, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le déroulement de l'épreuve routière de chevaux attelés de la manifestation «Route Trait Breizh 2024», organisée pour partie dans la commune de Guipavas par l'association ci-dessus mentionnée le vendredi 23 août 2024, il y a lieu d'accorder aux organisateurs et participants l'autorisation de circuler sur le réseau routier communal concerné par l'évènement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le vendredi 23 août 2024 de 14H30 à 20H00, l'association loi 1901 «Trait Breizh», SIRET : 92328191900012, représentée par Monsieur Matthieu SEITE, son Vice-Président, est autorisée à utiliser les voies de circulation du réseau routier de la commune de Guipavas, pour accomplir le circuit de l'épreuve sur route de course de chevaux en relais en attelage, défini dans le cadre de la manifestation «Route Trait Breizh 2024» organisée à son initiative, qui empruntera notamment les voies ci-dessous mentionnées à Guipavas :

- Rue dite Place Saint Eloi
- Carrefour giratoire rue de Paris
- Rue Amiral Guépratte, **interdite à la circulation des véhicules dans le sens montant en direction de la rue de Paris, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Abbé Kerveillant et la rue de Paris**
- Rue Docteur Charcot
- Rue Saint Vincent de Paul
- Rue de Kérivin
- Rue du Moulin du Pont
- VC 7
- Route de Kerhuon
- Promenade de Palaren

Article 2 : Circulation

Les 18 équipages engagés doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les compétiteurs dans leur ensemble se conforment aux consignes verbales et écrites de l'organisateur.

Article 3 : Signalisation

La signalisation et les équipements de sécurité adéquats nécessaires sont implantés et ôtés à l'issue de la manifestation par les soins et sous la responsabilité de l'association Trait Breizh.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le pétitionnaire respecte rigoureusement les éléments du dossier déposé en Préfecture du Finistère. Il est responsable de l'information du public, de la surveillance et de la sécurité des personnes.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de Guipavas, et tous les agents placés sous leur autorité respective, Monsieur Matthieu SEITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 30 juillet 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Christian PÉTITFRERE
Premier Adjoint.

